



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

**Bulletin officiel n°33 du 5 octobre 2017**

## SOMMAIRE

### Enseignement supérieur et recherche

#### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esam Caen Cherbourg et ESADHaR)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700150A)

#### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esam Caen Cherbourg)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700151A)

#### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esa Clermont Métropole)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700152A)

#### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Ensa Dijon et Isba Besançon)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700153A)

#### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (EESA Bretagne, Esba Nantes Métropole et Esba TALM)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700154A)

#### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esad Amiens)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700155A)

### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esal Metz Épinal)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS1700156A)

### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (CCA Martinique)  
arrêté du 21-7-2017 (NOR : ESRS17000157A)

### Accréditation

Délivrance de la capacité d'allergologie  
arrêté du 15-9-2017 (NOR : ESRS1700159A)

### Accréditation

Délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste  
arrêté du 15-9-2017 (NOR : ESRS1700160A)

### Accréditation

Délivrance du certificat de capacité d'orthoptiste  
arrêté du 15-9-2017 (NOR : ESRS1700161A)

### Engagement étudiant

Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur  
circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 (NOR : ESRS1723941C)

### Mouvement du personnel

---

#### Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique  
arrêté du 11-9-2017 (NOR : ESRR1700149A)

#### Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement  
arrêté du 12-9-2017 (NOR : ESRR1700158A)

#### Nomination

Directeur de de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers  
arrêté du 8-9-2017 (NOR : ESRS1700148A)

## Nomination

Composition du Cneser statuant en matière disciplinaire  
autre texte du 18-9-2017 (NOR : ESRS1700162X)

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

Directeur de l'École centrale de Nantes  
avis (NOR : ESRS1700168V)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esam Caen Cherbourg et ESADHaR)

NOR : ESRS1700150A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture du 16 décembre 2016 ; avis du Cneser du 18-1-2017

---

Article 1 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague B, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré de 2017-2018 à 2021-2022 par les écoles supérieures d'art listées ci-dessous :

- École supérieure d'arts et médias de Caen Cherbourg, option art ;
- École supérieure d'art et design Le Havre Rouen, option art et option design.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esam Caen Cherbourg)

NOR : ESRS1700151A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017

---

Article 1 - Suite à la fermeture de l'option Communication du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par l'Ecole supérieure d'arts et médias de Caen Cherbourg à compter de l'année 2017-2018, l'école est autorisée à délivrer le DNSEP option Communication, conférant grade de master, aux étudiants inscrits dans cette formation en 2016-2017 et ayant satisfait aux épreuves du diplôme en 2017-2018. La liste des étudiants inscrits est jointe en annexe.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

### Annexe

Liste nominative des étudiants

Claire Audoucet

Cassandra Barbotin

Adrien Bernardet

Rebecca Bosse

Manon Brassart

Mélusine Caillau  
Jill Chauvat  
Rachida Djellab  
Monsieur Gabriel Courrier  
Jeanne Dubois  
Rudy Dumas Jandolo  
Juliette Guiot  
Léo Lacape  
Suzanne Leprince  
Cyprien Mellet  
Woorim Moon  
Charlotte Nguyen  
Madame Camille Ragnaud  
Eudes Ressencourt  
Annabella Ronsin  
Guillaume Vannier  
Ying Tong Zhao

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esa Clermont Métropole)

NOR : ESRS1700152A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture du 2-2-2017 ; avis du Cneser du 22-2-2017

---

Article 1 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague B, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré de 2017-2018 à 2020-2021 par l'École supérieure d'art de Clermont Métropole, option art.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Ensa Dijon et Isba Besançon)

NOR : ESRS1700153A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; décret n°2002-1519 du 23-12-2002 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture en date du 9-3-2017 ; avis du Cneser du 22-3-2017

---

Article 1 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague B, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes nationaux supérieurs d'expression plastique (DNSEP) délivrés de 2017-2018 à 2022-2023 par :

- l'École nationale supérieure d'art de Dijon, option art et option design ;
- l'Institut supérieur des beaux-arts de Besançon, option art et option communication.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (EESA Bretagne, Esba Nantes Métropole et Esba TALM)

NOR : ESRS1700154A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture du 16 juin 2017 ; avis du Cneser du 27-6-2017

---

Article 1 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague B, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes nationaux supérieurs d'expression plastique (DNSEP) délivrés de 2017-2018 à 2021-2022 par :

- l'École européenne supérieure d'art de Bretagne - Brest - Lorient - Quimper - Rennes, option art, option design et option communication ;
- l'École supérieure des beaux-arts de Nantes Métropole, option art ;
- l'École supérieure des beaux-arts Tours - Angers - Le Mans, option art et option design.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esad Amiens)

NOR : ESRS1700155A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture du 30-6-2017 ; avis du Cneser du 12-7-2017

---

Article 1 - Suite à l'examen de la demande de création d'une option Art du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par l'École supérieure d'art et de design d'Amiens métropole, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires de ce diplôme délivré de l'année universitaire 2014-2015 à 2019-2020.

Article 2 - Suite à l'examen de la demande de renouvellement de l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) option Design délivré par l'École supérieure d'art et de design d'Amiens métropole, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires de ce diplôme pour les années 2018-2019 et 2019-2020.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (Esal Metz Épinal)

NOR : ESRS1700156A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture du 30-6-2017 ; avis du Cneser du 12-7-2017

---

Article 1 - Suite à l'examen de la demande de création d'une option Communication du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par l'École supérieure d'art de Lorraine, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires de ce diplôme délivré en fin d'année universitaire 2017-2018.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grade de master

#### Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques (CCA Martinique)

NOR : ESRS17000157A

arrêté du 21-7-2017

MESRI - DGESIP B1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 31-8-2015 ; arrêté du 9-11-2016 ; arrêté du 2-6-2017 ; avis conforme de la ministre de la culture du 4-7-2017 ; avis du Cneser du 12-7-2017

---

Article 1 - Suite à l'examen de la demande de renouvellement de l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) option Art délivré par le Campus caribéen des arts, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires de ce diplôme délivré en fin d'années universitaires 2017-2018 à 2021-2022.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
par intérim,

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,

Le sous-directeur du dialogue contractuel

Gérard Maillet

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Accréditation

#### Délivrance de la capacité d'allergologie

NOR : ESRS1700159A  
arrêté du 15-9-2017  
MESRI - DGESIP A1-4

---

Vu code de l'éducation ; arrêté du 29-4-1988 modifié ; avis du Cneser du 11-7-2017

---

Article 1 - L'accréditation en vue de la délivrance du diplôme de la capacité d'allergologie est accordée à compter de l'année université 2017-2018, aux universités et pour les durées suivantes :

- universités d'Aix-Marseille, Lorraine, Nice, Reims, Strasbourg et Tours pour une durée d'un an ;
- universités Paris V et Paris VI pour une durée de deux ans.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 septembre 2017

Pour la ministre des solidarités et de la santé et par délégation,  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Cécile Courrèges

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Accréditation

#### Délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste

NOR : ESRS1700160A  
arrêté du 15-9-2017  
MESRI - DGESIP A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 613-7 ; code de la santé publique ; avis du Cneser du 11-7-2017

---

Article 1 - L'accréditation en vue de la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste est accordée aux universités d'Amiens et de Lorraine pour l'année universitaire 2016-2017 et jusqu'à l'année 2017-2018 incluse.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs et rectrices d'académie et les présidents et présidentes d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 septembre 2017

Pour la ministre des solidarités et de la santé et par délégation,  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Cécile Courrèges

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Accréditation

#### Délivrance du certificat de capacité d'orthoptiste

NOR : ESRS1700161A  
arrêté du 15-9-2017  
MESRI - DGESIP A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 613-7 ; code de la santé publique ; avis du Cneser du 11-7-2017

---

Article 1 - L'accréditation en vue de la délivrance du certificat de capacité d'orthoptiste est accordée aux universités d'Amiens, de Tours et de Strasbourg pour l'année universitaire 2017-2018.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs et rectrices d'académie et les présidents et présidentes d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 septembre 2017

Pour la ministre des solidarités et de la santé et par délégation,  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Cécile Courrèges

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Engagement étudiant

#### Reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1723941C

circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017

MESRI - DGESIP A2-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux vice-rectrices et vice-recteurs, aux présidentes et présidents d'université, aux directrices et directeurs des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

---

L'engagement étudiant favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants. Depuis plusieurs années, un nombre croissant d'établissements d'enseignement supérieur a développé divers dispositifs de valorisation de l'engagement et de l'ensemble des activités extra-académiques des étudiants.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté marque une étape importante dans cette évolution : elle crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9, un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l'activité professionnelle des étudiants.

En complément, l'article 34 de la loi intègre également dans le code de l'éducation l'article L. 611-11 qui dispose que des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement ou professionnelles.

Ces mesures s'inscrivent dans une politique d'établissement visant à développer, soutenir et valoriser l'engagement étudiant et la vie associative, comme il est précisé dans l'article 35 (article L. 611-10 du code de l'éducation) de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté : « *Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des établissements* ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation relatifs à la validation (1re partie) et à l'aménagement des études et aux droits spécifiques (2e partie).

### I- Le dispositif de validation

#### I-1 Les principes

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- L'étudiant doit demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7.

- La validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.

- Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études.

Ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales.

Il est possible de s'appuyer sur les référentiels de compétences des diplômes nationaux et sur les fiches du registre national des certifications professionnelles (RNCP) pour les compétences attendues pour chaque diplôme.

- La validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

- Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, cycle « programme Grande école », ...) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours.

Ainsi, un étudiant qui a eu une activité bénévole dans une association dont il assure la tenue des comptes en 2e année de licence peut bénéficier de la validation des compétences acquises dans le cadre de sa 3e année de licence. En revanche, il ne pourra pas bénéficier de cette validation à la fois pour la 2e année et pour la 3e année de licence si ses activités demeurent inchangées et ne lui permettent pas d'acquérir de nouvelles compétences, connaissances et aptitudes.

## I-2 Les établissements et diplômes concernés

La présente circulaire concerne les établissements d'enseignement supérieur sous la seule tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que les formations conduisent à la délivrance d'un diplôme (national ou d'établissement).

La mise en œuvre du dispositif de validation pour les diplômes à réglementation nationale, tels que les DUT, les BTS, les DCG, etc., et pour les formations de classes préparatoires aux grandes écoles fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

## I-3 Le public

Il s'agit des étudiants inscrits dans une formation du supérieur dispensée par un des établissements visés ci-dessus.

Pour bénéficier de la validation, les étudiants doivent exercer certaines activités ou avoir certains engagements limitativement énumérés par l'article L. 611-9 :

- **une activité bénévole au sein d'une association régie** par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Il est à noter que le champ des activités bénévoles au sein d'une association pris en compte ne se limite pas aux activités menées dans des associations étudiantes internes aux établissements d'enseignement, mais qu'il englobe également celles menées dans des associations externes à l'établissement.

Les activités d'élus étudiants dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont également concernées par les dispositifs de validation dès lors que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou qu'elle est inscrite au registre des associations en application du code civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- **une activité professionnelle** : la validation concerne également les étudiants exerçant une activité professionnelle. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large. Elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiants : étudiant salarié, travailleur indépendant, étudiant entrepreneur, etc.

- **une activité militaire dans la réserve opérationnelle** prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- **un engagement de sapeur-pompier volontaire** prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;
- **un engagement de service civique** prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;
- **un engagement de volontariat dans les armées** prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

#### **I-4 Les modalités de validation**

##### **L'instance qui définit le dispositif de validation :**

L'instance compétente est la commission de la formation et de la vie universitaire pour les universités qui peuvent décider également de soumettre leur dispositif à l'avis du conseil académique, voire du conseil d'administration.

S'agissant des autres établissements, l'instance compétente est celle qui tient lieu de commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs de validation seront d'autant mieux appliqués qu'ils auront fait l'objet d'un dialogue préalable associant l'ensemble des acteurs : étudiants, enseignants-chercheurs, enseignants, responsables de service culturel, des sports, de médecine, de bibliothèque universitaire, de vie étudiante, responsables d'UFR, instituts, écoles...

L'attention est appelée sur le délai de deux mois suivant le début de l'année universitaire dont disposent les établissements pour arrêter leur dispositif de validation pour l'année universitaire.

##### **Les formes de validation :**

Le deuxième alinéa de l'article D. 611-7 propose plusieurs formes de validation qui sont les plus répandues. Cette liste n'est cependant pas exhaustive : les établissements peuvent ajouter d'autres formes qui leur conviendraient. Ces formes peuvent même varier d'une formation à l'autre au sein du même établissement, selon les spécificités de chaque formation. Cependant, dans tous les cas, la forme choisie doit permettre la **validation dans le cadre du diplôme** suivi par l'étudiant.

Les formes proposées sont les suivantes:

- l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement

Il peut s'agir d'une unité d'enseignement libre ou optionnelle qui figure obligatoirement dans la maquette de formation avec le nombre de crédits d'études qui la composent.

- l'attribution de crédits ECTS

Ces crédits doivent également figurer dans le cursus de formation et ne peuvent être attribués en dehors de la diplomation.

- l'attribution de point(s) « bonus » dans la moyenne générale sur proposition du jury.

- la dispense de stage ou d'enseignement

Cette modalité peut être retenue lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il aurait obtenues et développées au cours d'un stage ou d'un enseignement.

Ainsi, un étudiant en licence professionnelle de comptabilité pourrait être dispensé de stage car en tant que trésorier bénévole de son association, il est susceptible d'acquérir les compétences, connaissances et aptitudes attendues par la formation suivie. Autre exemple : un étudiant sapeur-pompier volontaire pourrait être dispensé de la formation aux premiers secours prévue dans le cadre de sa formation.

La dispense peut être partielle ou totale.

Cependant, la modalité de dispense ne peut pas s'appliquer aux formations menant à l'obtention d'un diplôme permettant l'exercice de professions réglementées, telles que les formations du domaine de la santé.

Les formes de validation fondées sur des diplômes universitaires tels que les DU « administrateur », « engagement citoyen », « engagement étudiant » etc. ne doivent plus être proposées dans la mesure où la validation intervient au titre de la formation suivie à titre principal comme imposé par la loi et non à l'aide d'un dispositif parallèle.

### **La valorisation**

Les compétences, connaissances et aptitudes une fois validées sont valorisées par une inscription dans le supplément au diplôme ou sous une autre forme laissée au choix de l'instance compétente. A titre d'exemple, ce peut être l'inscription dans un portefeuille de compétences ou la remise d'un « certificat » (document de type C2i ou CLES) ad hoc.

## **1-5 La procédure de validation**

L'étudiant doit formuler une demande écrite auprès du responsable de la formation dont il relève pour bénéficier du dispositif de validation. A l'appui de cette demande, l'étudiant fournit un document justifiant des activités bénévoles ou professionnelles et les décrivant précisément afin de permettre au jury de repérer les compétences, connaissances et aptitudes acquises et validables.

Pour le cas particulier des étudiants en service civique, le premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

Au sein des établissements, l'évaluation qui peut se dérouler sous forme d'un examen écrit, oral, de la rédaction d'un rapport, de la constitution d'un dossier, d'une soutenance orale, etc.

Le jury compétent pour valider les compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation est celui qui délivre le diplôme pour l'obtention duquel l'étudiant est inscrit. Ce jury peut s'appuyer sur les évaluations d'un jury spécifiquement constitué pour apprécier les compétences acquises.

Il a la possibilité de recourir aux référentiels de compétences des diplômes nationaux et aux fiches RNCP.

## **II- Les aménagements de l'organisation et du déroulement des études et les droits spécifiques**

La loi impose aux établissements d'enseignement supérieur de proposer aux étudiants qui le demandent, visés à l'article L. 611-11 du code de l'éducation, des aménagements dans l'organisation de leurs études et de leurs examens ainsi que droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières, afin de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

Cette mesure vient renforcer l'obligation réglementaire qui incombe aux établissements de fixer des « modalités pédagogiques spéciales » (1) pour prendre en compte les besoins particuliers des étudiants assumant des responsabilités particulières, notamment « dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative » (2) et de leur proposer des modalités d'évaluation des connaissances qui tiennent compte de la spécificité de leur situation (3).

### **II-1 Les principes**

Trois principes régissent le dispositif d'aménagement des études et de droits spécifiques :

- Les étudiants doivent demander à ce que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens et permettre aux établissements d'en apprécier les modalités et l'importance.

- Au sein des établissements, le cadre du dispositif (modalités d'aménagement notamment) est arrêté par :
  - la commission de la formation et de la vie universitaire pour les universités,
  - l'instance qui en tient lieu pour les autres établissements.

Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

- L'ensemble des aménagements et des droits spécifiques accordés individuellement à un étudiant sont formalisés dans un document écrit, signé par le chef d'établissement et l'étudiant concerné, pouvant notamment prendre la forme d'un contrat pédagogique. Ce document précise les mesures dont l'étudiant bénéficie.

## **II-2 Les établissements concernés**

La présente circulaire concerne les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, sous la tutelle des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les lycées comportant des formations d'enseignement supérieur ne sont pas prévus par la loi.

## **II-3 Le public**

Il s'agit, comme pour le dispositif de validation, des étudiants inscrits dans une formation du supérieur dispensée par des établissements d'enseignement supérieur.

Sont concernés les étudiants :

- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, que ce soit à titre bénévole ou en tant que salarié.

Les étudiants exerçant ces responsabilités peuvent être ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire et trésorier d'une l'association. En outre, chaque établissement peut décider d'accorder des aménagements à ceux dont l'investissement dans l'association le justifie ;

- les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Pour les universités, il s'agit notamment des élus dans les conseils centraux, les conseils de composantes et les conseils des services communs ; les établissements peuvent en outre décider de faire bénéficier d'aménagements des étudiants élus dans d'autres instances, qu'elles soient en leur sein ou nationales.

- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;

- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ;

- les étudiants réalisant un volontariat dans les armées ;

- les étudiants exerçant une activité professionnelle.

## **II-4 Les modalités d'aménagement**

Les aménagements de scolarité peuvent être déclinés autour de trois grandes formes : l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

Mais toute autre mesure contribuant à faciliter les conditions d'études, comme un nombre plus important d'ouvrages empruntés à la bibliothèque universitaire ou une durée de prêt plus longue, un accès selon des modalités adaptées à des ressources numériques et de formation à distance, peut être proposée par les établissements.

Ces modalités variées peuvent être combinées en faveur d'un même étudiant.

Les équipes pédagogiques apprécient, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant, l'organisation des études et des examens la plus adaptée qui peut être mise en place.

Ainsi, l'aménagement proposé à un étudiant qui travaille sur le campus ou à l'extérieur peut être différent : si l'aménagement de l'emploi du temps peut suffire dans le premier cas (choix d'un horaire de TD qui corresponde le mieux aux possibilités de l'étudiant), une dispense d'assiduité peut s'avérer nécessaire dans le second.

De la même manière, des étudiants qui exercent une activité bénévole au sein d'une même association peuvent se voir accorder un même aménagement, mais dont l'importance peut varier en fonction de la charge induite par la responsabilité exercée.

Tout changement de situation concernant l'engagement ou l'activité de l'étudiant peut justifier de réviser les aménagements et les droits accordés.

Pour les étudiants commençant leur activité ou engagement en cours d'année universitaire, leur situation doit être prise en compte pour le semestre suivant.

Les établissements peuvent adopter un document de référence où figurent les aménagements et les droits spécifiques qu'ils proposent, sous forme de charte notamment. Les établissements qui disposent déjà d'un document de référence en la matière peuvent le compléter le cas échéant. Ce document spécifique peut s'articuler avec les dispositifs transversaux d'accompagnement des étudiants ayant des besoins particuliers, qui sont déjà en place dans les établissements comme les régimes spéciaux d'études ou les modalités individualisées d'évaluation des connaissances insérées dans la charte des examens de l'établissement.

L'organisation des cursus et les régimes d'études spécifiques peuvent, par exemple, comporter les mesures suivantes :

- Proposer un étalement de scolarité afin de permettre aux étudiants dont l'activité ou l'engagement est particulièrement important de bénéficier d'une année supplémentaire.

Cet étalement du cursus ne génère pas un droit à bourse supplémentaire.

- Donner une priorité aux étudiants concernés pour l'inscription pédagogique (phase d'inscription réservée, autorisation de changements d'inscriptions...) afin que leur choix des horaires des cours, TP et TD suivis corresponde le mieux à leurs possibilités.

- Donner la possibilité aux étudiants concernés de suivre des cours, TP ou TD en soirée (19h-21h) ou le samedi matin, si le nombre d'étudiants concernés est suffisant.

- Permettre aux étudiants concernés de bénéficier de dispenses d'assiduité aux cours, TD ou TP, impliquant éventuellement une évaluation par contrôle terminal. De manière intermédiaire, un nombre maximum d'autorisations d'absence aux séances de TP / TD peut être défini en fonction des particularités des enseignements dispensés et en fonction du niveau de contrainte de l'étudiant engagé.

- Donner la possibilité aux étudiants d'opter pour un contrôle des connaissances en régime terminal, impliquant notamment des dispenses d'assiduité. Un enseignant référent peut être chargé de l'accompagnement des étudiants inscrits en régime terminal.

Les aménagements proposés peuvent s'appuyer sur les potentialités offertes par les technologies numériques.

L'accès à des enseignements à distance, qui ont, conformément à l'article L. 611-8 du code de l'éducation, un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants, permet en effet aux établissements d'apporter des modalités d'enseignement adaptées et personnalisées.

Les espaces numériques de travail, mis en place dans les établissements, permettent aux étudiants un accès simplifié notamment à des ressources documentaires en ligne et aux catalogues des bibliothèques.

## **II-5 Les droits spécifiques**

Outre les aménagements des études, l'article D. 611-9 du code de l'éducation dispose que des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont accordés aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du même code et qui en font la demande.

Ces droits peuvent notamment comprendre :

- des actions d'information ;
- des actions de formation.

Des étudiants ayant des responsabilités dans une association peuvent par exemple demander à bénéficier d'une formation juridique ou comptable et financière en lien avec leurs fonctions associatives ;

- des moyens matériels et financiers ;

Les étudiants peuvent bénéficier de la mise à disposition par les établissements de locaux, de moyens de communication ou du remboursement des frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières ;

- des dispositions facilitant l'exercice des étudiants élus dans les conseils des établissements et des Crous.

Il est à noter que les étudiants élus dans les différentes instances des établissements bénéficient, aux termes de l'article L. 811-3-1 du code de l'éducation, « *d'une information et d'actions de formation* ».

Fait le 7 septembre 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par interim  
Frédéric Forest

*(1) Article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.*

*(2) Même article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 précité*

*(3) Article 13 de l'arrêté du 22 janvier 2014 précité.*

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination au Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1700149A  
arrêté du 11-9-2017  
MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 11 septembre 2017, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

- Laurence Navailles, au titre de la section 5 « matière condensée : organisation et dynamique », en remplacement de Isabelle Cantat ;
- Fouad Sahraoui, au titre de la section 17 « système solaire et univers lointain », en remplacement de Tahar Amari ;
- Nicolas Mouquet, au titre de la section 30 « surface continentale et interfaces », en remplacement de Florian Mermillod-Blondin ;
- François Charles, au titre de la section 41 « mathématiques et interactions des mathématiques », en remplacement de Bertrand Toën.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRR1700158A  
arrêté du 12-9-2017  
MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 12 septembre 2017, Patrick Monfray est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Didier Hoffschir.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers

NOR : ESRS1700148A

arrêté du 8-9-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 septembre 2017, Fabrice Guerin, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers, institut interne à l'université d'Angers, pour un mandat de cinq ans, à compter du 11 juillet 2017.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS1700162X  
autre texte du 18-9-2017  
MESRI – DGESIP – CNESER

Conformément aux articles R. 232-23 à 232-27 du code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, ont été élus, le 18 septembre 2017, par les membres étudiants titulaires et suppléants du Cneser plénier, pour une durée de deux ans, les conseillers étudiants, titulaires et suppléants, en remplacement de ceux qui avaient achevé leur mandat :

#### Conseillers titulaires :

Majdi Chaarana  
Richard Lamoureux  
Manon Berthier  
Marie Glinel

#### Conseillers suppléants :

Pauline Collet  
Safia Kiker  
Marie Guerder  
Jean Boulhol

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est désormais composé conformément au tableau suivant :

Collège	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
Professeurs et personnels assimilés	Mustapha Zidi, président Parisa Ghodous Jean-Yves Puyo  Madame Camille Broyelle Alain Bretto	Vincent Peyrot Anne-Marie Helvétius Karine Duvignau  Pierre Blazevic Monsieur Michel Gay
Maîtres de conférences et personnels assimilés	Anne Roger Marc Boninchi Thierry Côme	Christophe Pébarthe Christine Duprat Christine Barralis

	Jean-Marc Lehu Marie-Jo Bellosta	Monsieur Stéphane Leymarie Sylvain Excoffon
Étudiants	Majdi Chaarana Richard Lamoureux Manon Berthier Marie Glinel	Pauline Collet Safia Kiker Marie Guerder Jean Boulhol

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur de l'École centrale de Nantes

NOR : ESRS1700168V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École centrale de Nantes sont déclarées vacantes au 1er janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il aura vocation à inscrire son action dans le développement de la politique de site.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 15 novembre 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'École centrale de Nantes - Direction générale des services - 1 rue de la Noë - BP 92101 - 44321 Nantes Cedex 3.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie de formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé Dgesip A1-5 - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.